

quatre assemblées générales chaque année, savoir dans les mois de janvier, août, juillet et octobre, à Chicoutimi ou à Roberval, après un avis que le Secrétaire-Trésorier devra donner à chacun d'eux au moins huit jours à l'avance en tenant compte chaque fois de la clause 3 de la présente constitution.

Assemblées générales.

10o. Des assemblées spéciales pourront être convoquées de la même manière par le Secrétaire-Trésorier sur l'ordre du Président ou du conseil d'administration pour être tenues à Roberval ou à Chicoutimi, suivant qu'il sera jugé bon.

Assemblées spéciales.

11o. Dans le cas d'assemblée spéciale, le but de l'assemblée devra être exposé sommairement dans l'avis de convocation et l'assemblée ne pourra alors prendre en considération que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Avis de convocation.

12o. Chacune des assemblées générales ou spéciales des membres de la Chambre, convoquée en la manière susdite, sera précédée d'une assemblée du conseil d'administration, qui sera à chaque fois une assemblée générale à laquelle toute question du ressort de cette Chambre pourra être soumise et discutée.

Assemblées générales ou spéciales.

Le conseil d'administration pourra en outre être convoqué de temps à autre par le secrétaire sur l'ordre de trois membres du conseil, ou du Président, pour toutes fins quelconques relevant des attributions du dit conseil, et dans ce cas, les formalités de l'article 11o des présentes s'appliqueront.

13o. Les officiers et le conseil d'administration actuellement élus demeureront en fonction jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu en janvier 1909.

Officiers élus.

14o. A la première assemblée générale qui aura lieu en janvier 1909 et à l'assemblée générale de janvier à chacune des années suivantes, les membres

Election des officiers et du conseil.